A-CHAU
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 25 Place Jean Jaurès
26100 Romans sur Isère
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- Monsieur LE Brian,
né le 5 octobre 1997 à Orléans,
de nationalité Française,
demeurant 9 Allée du Parc – 26300 Bourg de Péage,
Célibataire

- Madame LE Laura,
née le 20 décembre 1966 à Seno (Laos),
de nationalité Française,
demeurant 51 Rue de la Liberté – 26320 Saint Marcel les Valence,
Mariée à Monsieur Mickaël LE à la Mairie d'Orléans le 25 avril 1992 sous le régime de la communauté légale de biens.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

LB LL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Traiteur, ventes de plats à emporter, sur place ou en ligne. Epicerie, achat/revente de tous produits alimentaires (avec ou sans alcools), Import/Export.
- lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : **A-CHAU**

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 25 Place Jean Jaurès – 26100 Romans sur Isère.

4.2 Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

A la constitution de la Société :

- Monsieur Brian LE apporte à la Société la somme de trois mille euros,
.....ci 3 000 euros.

- Madame Laura LE apporte à la Société la somme de deux mille euros,
.....ci 2 000 euros.

Ces apports entièrement libérés, soit la somme de 5 000 euros, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en cours d'immatriculation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

dB

LL

6.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) euros, divisé en cinq mille (5 000) actions de 1 euro chacune de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libéré.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions de l'article 20 des présents statuts.

8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant en conformité avec les dispositions légales applicables.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux associés s'ils en font la demande écrite.

dB

LL

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions du Président, des associés ou de l'associé unique.

12.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES ACTIONS – OBLIGATION DE CESSION - EXCLUSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

13.1 <u>Négociabilité des actions</u>

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les actions de la Société sont librement cessibles sauf dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires. Les cessions doivent être réalisées par acte notarié.

13.2.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 13 :

Cession désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit (en ce compris le transfert des Titres par fiducie ou tout autre instrument équivalent), et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux).

Notification de cession	désigne l'acte notifiant l'Offre et qui indique (i) le nombre de Titres à céder, (ii) le prix, (iii) les conditions de la Cession envisagée et (iv) le nom du cessionnaire pressenti.
Offre	désigne une offre ferme, irrévocable et écrite portant sur l'acquisition ou la cession immédiate ou à terme d'un nombre spécifié de Titres, qui indique (i) le nombre et la nature des Titres dont la Cession ou l'acquisition est envisagée, (ii) la nature de la Cession envisagée, (iii) le prix ou autre contrepartie offerte ou demandée par Titre, (iv) les modalités précises de l'offre (notamment relativement aux modalités de paiement du prix) et (v) le nom et l'adresse de l'acquéreur (ainsi que l'ensemble de ses coordonnées sociales) et de la ou des personnes qui le contrôlent en dernier ressort, directement ou indirectement. Toute Offre d'acquisition sera assortie d'un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les Titres cédés sous réserve que l'acquisition objet de l'Offre soit conditionnée à la purge des droits des parties au titre des présents statuts.
Titre	désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

13.2.2 Cessions libres

Sous réserve toutefois que le ou les associé(s) cédant(s) ou cessionnaire(s) de Titres informe(nt) les autres associés préalablement à la réalisation de l'une quelconque de ces Cessions, les Titres concernés pourront être cédés librement et sont exclus de la clause de préemption, de la clause de sortie conjointe totale prévus aux présentes :

- en cas de rachat par la Société de ses propres Titres ;
- en cas de Cession de Titres par un Associé au profit d'une société dont il détiendrait le contrôle au sens de L.233-3 I du code de commerce ;
- en cas de Cession entre sociétés sous contrôle commun au sens de L.233-3 I du code de commerce.

Dans tous les autres cas, les Cessions de Titres ne seront faites qu'en stricte conformité avec tous les termes, stipulations et modalités des présents Statuts.

dB

LL

13.2.3 Droit de préemption

(a) Définition et objet du droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, toute Cession par un associé (le ***Cédant***) de tout ou partie de ses Titres qu'il détient dans le capital de la Société au profit d'un autre associé ou d'un tiers (le ***Cessionnaire***), est soumise au respect d'un droit de préemption conféré aux autres associés, chacun à due concurrence de sa participation au capital de la Société, et rapportée aux associés autres que le Cédant (le ***Droit de Préemption***).

En conséquence de ce Droit de Préemption, tout Cédant s'interdit de réaliser la Cession projetée de ses Titres, sans mettre préalablement les autres associés (les ***Bénéficiaires du Droit de Préemption***) à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres offerts à la vente (les ***Titres Offerts***) selon les modalités prévues ci-dessous.

Par ailleurs, si au titre de toute Cession envisagée, le Cessionnaire est un Associé de la Société, celui-ci devra avoir la possibilité si les autres Bénéficiaires du Droit du Préemption exercent effectivement leur Droit de Préemption, d'acquérir aussi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été Bénéficiaire du Droit de Préemption. La Notification du Projet (tel que ce terme est défini ci-après) devra, par conséquent, indiquer si, en cas d'exercice effectif du Droit de Préemption par le ou les autres Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire du Droit de Préemption. Le Cessionnaire sera alors considéré comme un Bénéficiaire du Droit de Préemption pour l'application des paragraphes ci-après et, pour les besoins des calculs figurant à l'Article (d), sera réputé exercer son Droit de Préemption sur la totalité des Titres Offerts.

Par ailleurs, le Cédant pourra, sous réserve de le mentionner dans la Notification du Projet (tel que définie ci-après) à peine de déchéance de cette faculté, indiquer si en cas d'exercice effectif du Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, il entend être réputé avoir exercé son Droit de Préemption sur les Titres Offerts à proportion de la quote-part qu'il détient dans le capital de la Société, lui permettant ainsi en cas d'exercice de leur Droit de Préemption par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de conserver une quote-part des Titres Offerts.

(b) Procédure de notification

Préalablement à toute Cession, le Cédant s'oblige à notifier le projet de Cession aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message (la ***Notification de cession***), laquelle devra contenir :

dB

LL

i. les nom et adresse du Cessionnaire proposé ou sa dénomination sociale, son siège social, son numéro RCS et l'identité de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
ii. le nombre de Titres cédés (les ***Titres Cédés***) ;
iii. le prix offert ou la désignation du bien remis par le Cessionnaire à titre de contrepartie si le prix n'est pas payé exclusivement en numéraire ou une valorisation des Titres faite de bonne foi si la Cession se fait sans contrepartie (ex : donation, transmission universelle de patrimoine) (la ***Contrepartie Offerte***), les modalités de paiement et les garanties demandées. Si le prix n'est pas payé exclusivement en numéraire, la Notification du Projet devra comporter, outre une description détaillée de l'opération envisagée, une valorisation de la Contrepartie Offerte (avec les éléments retenus pour ladite valorisation) ;
iv. la copie de l'engagement ferme du Cessionnaire d'acquérir les Titres Cédés aux conditions indiquées dans la Notification du Projet ainsi qu'une déclaration écrite du Cessionnaire pressenti attestant (i) que celui-ci agit bien pour compte propre, (ii) qu'il n'a pas d'autre accord ou arrangement particulier avec l'associé Cédant en relation avec la Cession projetée et (iii) qu'il a pris connaissance des statuts à jour de la Société et du pacte d'associés en vigueur (s'il y en a un).

A compter de la réception de la Notification de cession, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption disposera d'un délai d'un mois (le ***Délai de Réponse***) pour faire connaître au Cédant son intention d'exercer son Droit de Préemption sur tout ou partie des Titres Cédés aux mêmes conditions que ceux figurant dans la Notification du Projet (la ***Notification d'Exercice***).

A défaut de notifier son intention d'exercer son Droit de Préemption avant l'expiration du Délai de Réponse, tout Bénéficiaire du Droit de Préemption sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Préemption sur les Titres Cédés.

La Notification d'Exercice devra mentionner le nombre de Titres que le Bénéficiaire du Droit de Préemption souhaite acquérir et devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, au Cédant et une copie sera adressée par tout moyen, y compris par e-mail, à l'attention du Président de la Société.

(c) Contestation de la valorisation de la Contrepartie Offerte

Le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de cession pour notifier au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il(s) entende(nt) contester la valorisation de la Contrepartie Offerte.

(d) Exercice du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles Notifications d'Exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra, à peine de caducité, s'exercer sur l'intégralité des Titres Cédés.

Si les demandes de préemption des Bénéficiaires du Droit de Préemption dépassent le nombre de Titres Cédés et en cas de pluralité d'acquéreurs, ceux-ci seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital de la Société et sous réserve des dispositions résultant au paragraphe (a) du présent Article en cas d'exercice par le Cédant de la faculté prévue au même article.

Si le montant total des Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption relatif à la Cession projetée.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse, le Cédant devra notifier, par tout moyen écrit y compris par courrier électronique, à l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société, le nombre total de Titres Cédés préemptés, avec la ventilation correspondante par Bénéficiaire du Droit de Préemption, tels que résultant de toutes les Notifications d'Exercice envoyées pendant le Délai de Réponse (la ***Notification de Répartition***). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications d'Exercice reçues par le Cédant et le Président de la Société.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption auraient valablement exercé leur Droit de Préemption, pour au moins la totalité des Titres Cédés, le Cédant devra remettre, à chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé son Droit de Préemption, dans un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse, un ordre de mouvement portant sur le nombre de Titres préemptés respectivement par chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption, contre versement du prix, les autres modalités, s'il en est, étant établies conformément aux termes de la Notification du Projet.

Dans l'hypothèse où (i) les Bénéficiaires du Droit de Préemption auraient renoncé à exercer leur Droit de Préemption, ou (ii) le nombre de Titres préemptés serait inférieur au nombre de Titres Cédés, ou (iii) les Bénéficiaires du Droit de Préemption ne procéderaient pas au versement du prix lors de la remise des ordres de mouvement, la Cession projetée pourra être réalisée librement, la Cession devant être réalisée dans les deux (2) mois à compter de l'expiration du Délai de Réponse. A défaut, la procédure de préemption devra à nouveau être mise en œuvre.

Pour les besoins des présentes, la date de réception sera réputée être la date de première présentation de la lettre recommandée en cas de recours à la lettre recommandée avec accusé de réception.

dB LL

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

13.2.4 Droit de sortie conjointe totale

Dans l'hypothèse ou un ou plusieurs associés envisagerai(en)t de procéder à une Cession au profit d'un tiers (ci-après désigné(s) l'***Associé Concerné***) tel que, au résultat de cette Cession, le cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de vingt pour cent (20 %) des droits de vote ou du capital de la Société, les Associés Non Concernés (qui désigne les Associés autres que les Associés Concernés) disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au cessionnaire tout ou partie de leurs Titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la Cession de tout ou partie de ses Titres ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle Cession, obtenir l'engagement irrévocable du cessionnaire que celui-ci offrira aux Associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les Titres que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le cessionnaire à l'Associé Concerné.

En conséquence, dans les hypothèses visées ci-dessus, l'Associé Concerné devra indiquer dans sa Notification de cession que la Cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de cession pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, le nombre de Titres qu'ils souhaitent céder.

- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le cessionnaire pour les Titres de l'Associé Non-Concerné sera égal :

  (i) si le prix par Titre convenu entre le cessionnaire et l'Associé Concerné est en numéraire exclusivement, au plus élevé des prix suivants : (a) le prix par Titre convenu entre le cessionnaire et l'Associé Concerné et (b) le prix moyen pondéré d'achat ou de souscription par Titre acquitté par le cessionnaire pour acquérir des Titres dans l'année ayant précédé la Notification de cession, ou,

  (ii) dans tous les autres cas, notamment en cas de Cession pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété,

le prix offert de bonne foi par le cessionnaire aux Associés Non-Concernés ou, en cas de désaccord, déterminé par un expert désigné, sur requête de l'Associé Non-Concerné contestataire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, il sera procédé à la Cession de ses Titres et à leur paiement par le cessionnaire dans le délai visé dans la Notification de cession ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, soit, en cas de désaccord comme prévu au (ii) de cet article, de la date à laquelle l'expert a rendu son évaluation.

A l'effet de s'assurer du rachat par le cessionnaire des Titres des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des Titres au cessionnaire et ne percevra le prix des Titres dont la Cession est projetée qu'à la condition que, simultanément, le cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de Cession des Titres des Associés Non-Concernés.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'Offre du cessionnaire, à condition toutefois que la Cession des Titres conformément à ladite Offre intervienne dans les trente (30) jours suivant à compter de l'expiration du délai de sortie conjointe.

Faute pour l'Associé Concerné de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations présentées ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

dB LL

14.2 Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. Il peut être révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès.

14.3 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

14.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

15.3 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

15.4 Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un ***Délégué***), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

15.5 Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique, désigné(s) par l'associé unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des associés dans les conditions exposées à l'article 19 ci-dessous.

16.2 Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment, et même sans motif, par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément à l'article 19.

16.3 Le directeur général assiste le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés en vertu de l'article 19 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

16.4 Le directeur général de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

17.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

Doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

AB LL

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'article 20 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

18.2 Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

18.3 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

19.1 Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associé(s) titulaire(s) d'au moins 10 % du capital et des droits de vote (un ***Demandeur***).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

LB LL

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

19.2 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

19.3 Décisions prises en assemblée générale

a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique [quinze (15) jours] au moins avant la date de la réunion sur première convocation ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée et doit comporter en annexe le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Sur seconde convocation, le délai est ramené à [cinq (5) jours]. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

b) Tenue des assemblées

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

c) Vote à distance

L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation.

Tout associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance établi par la Société, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille de l'assemblée générale à midi heure de Paris.

d) Participation des associés par téléconférence et visioconférence

Les associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus à l'article 20.7.

19.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de [quinze (15) jours] à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de [quinze (15) jours]) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

19.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte écrit et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions prévues ci-

KP LL

dessus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

19.6 Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.7 Majorité – Quorum

Les décisions de nature ordinaire et extraordinaire sont valablement adoptées par les associés qui possèdent au moins 75 % du capital et des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité simple des actions présentes/représentées ou votant par correspondance sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise en cas de modification de l'article 13 des statuts de la Société et pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

19.8 Procès-verbaux

a) En cas d'assemblée générale

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'associé unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'associé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

dp LL

b) En cas de consultation écrite

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 20.9 ci-après.

19.9 Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et signé par l'associé unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'associé par le président de séance et au moins un associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2027.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

22.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10e).

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

26.1 La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

26.2 La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

26.3 La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

26.4 La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

26.5 La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

26.6 La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

28.2 En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Président, actionnaires ou non actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les actionnaires.
Le ou les premiers Présidents sont nommés par décision des actionnaires aussitôt après la signature des statuts.
En cours de vie sociale, la nomination des Présidents est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est annexé aux statuts, l'état dressé à la date des statuts, établi par les associés, énumérant les actes accomplis avec l'indication pour chacun des actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés, qui ont pu prendre copie au futur siège social soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET MANDAT

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat au Président à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Bourg de Péage,
Le 23 avril 2026
En quatre (4) exemplaires originaux.

M. Brian LE

Mme Laura LE

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture de comptes bancaires,
- Conseils, avocats, notaires, expert-comptable…,
- Frais de déplacements liés à la création de la société,
- Signature de tous protocoles servant à l'acquisition des parts sociales de toutes sociétés, ou à l'acquisition de tous fonds de commerce.
- Demande de financement auprès d'établissements bancaires.

Fait à Bourg de Péage,
Le 23 avril 2026
En quatre (4) exemplaires originaux.

M. Brian LE

Mme Laura LE